

MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL
« LA PASSARELA » 82000 MONTAUBAN
ARRETE PORTANT EXTENSION DE CAPACITE A 38 PLACES

A.D. n° 2013-1830
A.P. n° 2013-246-002

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU l'arrêté conjoint n° A.P. n° 2009-657 et A.D. n° 2009-594 du 30 avril 2009 portant cession d'autorisation de gestion de l'activité de l'Association « La Passarela » à Montauban à l'Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire (ANRAS) ;

VU la demande d'extension de capacité de deux places supplémentaires présentée par l'Etablissement, en date du 7 décembre 2012 ;

VU l'avis favorable délivré à l'issue de la visite de conformité des locaux, réalisée le 16 avril 2013 ;

VU la transmission des documents prévus à l'article D 313-12 du CASF ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E N T :

Article 1er : La capacité d'accueil de la Maison d'Enfants, dénommée « La Passarela » sise 1583 chemin de Rossignol à Birac 82000 Montauban, gérée par l'ANRAS, est portée à 38 places en internat.

Article 2 : La « Passarela » accueillera des jeunes des deux sexes âgés de 12 à 18 ans.
L'accueil supplémentaire de 2 jeunes s'effectuera dans le lieu de vie Rossignol, d'une capacité de 12 places.

La poursuite de l'accompagnement des jeunes majeurs placés par l'ASE ne pourra être effective qu'après l'accord écrit des prescripteurs. L'association participe au dispositif d'accueil d'urgence mis en place sur le Département.

Article 3 : Les jeunes seront confiés par les Services de l'Aide Sociale à l'Enfance principalement du Tarn-et-Garonne et les Magistrats de la Jeunesse au titre de l'assistance éducative (article 375 du Code Civil) et de l'enfance délinquante (ordonnance du 2 février 1945).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil Général.

Article 5 : Le présent arrêté vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes Administratifs devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et du Conseil Général du Tarn-et-Garonne.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Tarn-et-Garonne, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Solidarité, par intérim, du Conseil Général de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban,
le 3 septembre 2013

Le Préfet,

Fait à Montauban,
le 1er août 2013

Le Président,

*
* *